

RÈGLEMENT NUMÉRO 804
(adopté par la résolution 215-07-2023)

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CAMIONS DE CUISINE ET
CANTINES TEMPORAIRES**

Attendu que le conseil municipal estime d'intérêt de réglementer l'usage des camions de cuisine et cantines temporaires;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 804, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 4 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités de vente de nourriture par le biais de camions de cuisine et de cantines temporaires.

ARTICLE 5 Terminologie

Autorité compétente : L'urbaniste, l'inspecteur en urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Camion de cuisine : Désigne un véhicule moteur et/ou roulotte mobile immatriculé, muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle de passants. Le camion de cuisine peut comprendre également des équipements accessoires tel que des tables de pique-nique et parasol.

Cantine temporaire : Désigne un véhicule, un kiosque ou une installation équipée pour contenir, préparer et vendre des aliments divers dans le cadre d'un événement public d'une durée limitée dans le temps.

Événement public : Il s'agit d'une activité ponctuelle à caractère social, communautaire, culturel, sportif, organisée dans un but récréatif et à laquelle la population est invitée.

ARTICLE 6 Dispositions administratives

6.1 Administration et application

L'autorité compétente est désignée pour l'administration et l'application du présent règlement.

6.2 Attribution de l'autorité compétente

L'autorité compétente délivre ou révoque les certificats d'autorisation découlant de l'application du présent règlement et signifie les avis de non-conformité et constats d'infraction le cas échéant.

6.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, tout camion de cuisine et cantine temporaire pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant d'un camion de cuisine à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Municipalité.

ARTICLE 7 Certificat d'autorisation

7.1 Il est interdit à toute personne d'opérer un camion de cuisine ou une cantine temporaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d'autorisation de l'autorité compétente.

7.2 Le certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les camions de cuisine. Le certificat d'autorisation est valide pour la durée de l'événement jusqu'à concurrence de deux (2) semaines maximum pour les cantines temporaires.

7.3 La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que le nom et l'adresse de sa place d'affaires;
2. Une copie de l'immatriculation du camion de cuisine pour lequel le certificat d'autorisation est demandé;
3. Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le camion de cuisine;
4. Le lieu prévu pour l'installation du camion de cuisine ou de la cantine temporaire ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble concerné;
5. Une copie du menu qui sera offert et liste de prix;
6. Toute autre information ou document pouvant être demandée par l'autorité compétente.

- 7.4 La tarification du certificat d'autorisation est celle établie au règlement municipal numéro 741 relatif à la tarification d'activités, biens ou services municipaux, et ses amendements.

ARTICLE 8 Conditions d'exercice

- 8.1 Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit respecter les conditions suivantes :
1. Les camions de cuisine ou cantines temporaires sont autorisés dans les zones où l'usage commercial et public est autorisé à la grille des spécifications et telles que délimitées au règlement de zonage municipal (règlement numéro 753);
 2. Seules les cantines temporaires sont autorisées sur la voie publique, conditionnellement à une autorisation de fermeture de rue;
 3. L'installation annuelle d'un camion de cuisine, incluant les infrastructures accessoires, sur un terrain privé ou public, doit se faire dans le respect des marges de recul prescrites à la grille des spécifications;
 4. Un auvent intégré au camion de cuisine et cantine temporaire n'excédant pas la hauteur du camion ou de l'infrastructure est autorisé. Le titulaire peut installer son propre mobilier, chaises, tables et parasols dans un rayon maximum de 10 mètres du camion de cuisine ou de la cantine temporaire;
 5. Un seul camion de cuisine à la fois peut se retrouver sur un même immeuble;
 6. L'emplacement du camion de cuisine ou cantine temporaire ne doit pas constituer de nuisance pour le voisinage en ce qui concerne le bruit ou les odeurs;
 7. L'emplacement du camion de cuisine ou cantine temporaire ne doit gêner d'aucune façon la visibilité des usagers du réseau routier, c'est-à-dire qu'un triangle de visibilité conforme au *Règlement de zonage* doit être préservé lors de l'installation sur un immeuble;
 8. Tout affichage est interdit, à l'exception du menu et l'identification de la raison sociale sur le camion de cuisine ou cantine temporaire;
 9. La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir des camions de cuisine ou cantines temporaires :
 - les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
 - les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments et les produits usinés et préemballés, y compris les breuvages.
 10. L'exploitant d'un camion de cuisine ou cantine temporaire doit mettre à la disposition de la clientèle au moins un contenant pour les déchets, un contenant pour les matières recyclables et un contenant pour les matières organiques;
 11. L'exploitant d'un camion de cuisine ou cantine temporaire doit obligatoirement assurer son approvisionnement en eau potable, ainsi que traiter ses eaux usées de façon autonome. En aucun temps il est permis de connecter ses installations sur un réseau d'aqueduc et d'égout, ni une installation septique;
 12. Le titulaire du certificat d'autorisation doit détenir en tout temps la preuve que le camion de cuisine ou cantine temporaire en exploitation est titulaire d'un certificat d'autorisation en vigueur. Le certificat d'autorisation doit être affiché, en tout temps à un endroit apparent, pour qu'il soit visible par le public.

13. Le retrait complet du camion de cuisine et toutes infrastructures accessoires est obligatoire dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9 Poursuites et procédures

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 10 Dispositions pénales

10.1 Infraction

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

1. Si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 300 \$ pour la première infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 1000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
3. Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

10.2 Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.3 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, en recouvrement des frais encourus, y compris la cour municipale par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	20 juin 2023
Adoption projet règlement :	20 juin 2023
Adoption de règlement :	18 juillet 2023
Publication :	21 juillet 2023
Entrée en vigueur :	21 juillet 2023